

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARCY-SUR-CURE**

Séance du 09 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Olivier BERTRAND, Maire.

Etaient présents : Monsieur Olivier BERTRAND, Madame Dominique BIDE, Monsieur Vincent BOIROT, Monsieur Jean-Cyrille GORECKI, Madame Marie-Noëlle LEROY, Monsieur Stéphane MICHEL, Madame Carole PETIT, Monsieur Jean-Jacques VUILLERMIN

Etaient représentés : Sylvie JOUBLIN par Dominique BIDE, Evelyne ROBERT par Olivier BERTRAND

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BOIROT

Nombre de membres afférents au Conseil	Nombre de membres présents	qui ont pris part à la délibération
10	8 + 2 pouvoirs	10

Date de convocation
03 juin 2022

Date d'affichage
03 juin 2022

Le procès verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

**Ravalement d'un pignon Place Pasteur
DE_2022_053**

Après consultation auprès de 5 entreprises et réception de 2 devis, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, de retenir le devis de la SAS DUPUIS YOANN RENOV' pour un montant de 9 444.56 € HT, pour la rénovation d'une façade Place Pasteur et autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Fixation des tarifs restauration et buvette du camping
DE_2022_054**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs suivants pour la restauration et la buvette du camping :

Buvette	Restauration
Eau plate 50 cl : 1.00 €	Crêpes sucrées ou salées :
Eau gazeuse 50 cl : 1.50 €	– Nature : 2.00 €
Perrier 50 cl : 2.00 €	– Jambon : + 1.00 €
Sodas : 2.00 €	– Œuf : + 1.00 €
Café : 1.20 €	– Confiture : + 0.50 €
Café crème : 1.40 €	– Chocolat : + 0.50 €
Thé : 2.00 €	– Chantilly : + 0.50€
Chocolat : 2.00 €	Andouillette : 3.50 €

Sirop + cristalline : 1.50 €
 Diabolo : 2.00 €
 Jus de fruits : 2.20 €
 Bières :
 - Pression leffe : 2.30 €
 - Affligem 25 cl : 2.50 €
 - Vézelay 33 cl : 3.50 €
 - Desperados 33 cl : 3.50 €
 Vins :
 - Petit chablis (bouteille) : 15 €
 - Petit chablis (verre) : 3.40 €
 - Aligoté (bouteille) : 13.50 €
 - Aligoté (verre) : 2.80 €
 - Irancy (bouteille) : 19.50 €
 - Irancy (verre) : 4.00 €
 - Coulanges (bouteille) : 15.50 €
 - Coulanges (verre) : 3.40 €
 - Rosé de provence (pichet 25 cl) : 4.00 €
 - Rosé de provence (verre) : 2.00 €
 - Kir aligoté : 3.50 €
 - Vézelay (bouteille) : 17.00 €
 - Melon (cave coop – verre) : 3.50 €

Salade du jour : 4.00 €
 Omelette 3 œufs : 2.50 €
 - Fromage : + 1.00 €
 - Frites : + 1.00 €
 - Bacon : + 1.00 €
 - Salade : + 0.50 €
 Œufs miroir (2) : 2.00 €
 - Fromage : +1.00 €
 - Frites : + 1.00 €
 - Bacon : + 1.00 €
 - Salade : + 0.50 €
 Pain bagnat : 4 €
 Sandwichs :
 - Jambon/beurre : 2.00 €
 - Jambon fromage : 2.50 €
 - Crudité œuf : 2.50 €
 Brochette de poulet : 3.00 €
 - Frites : + 1.00 €
 - Salade : + 0.50 €
 Merguez X 2 ou chipo X 2 : 2.50 €
 - Frites : + 1.00 €
 - Salade : + 0.50 €
 Frites : 2.00 €
 Salade verte : 0.50 €
 Dégustation de fromages locaux : 1.00 € la tranche
 Fromage blanc : 1.50 €
 - Coulis : + 0.50 €
 - Fruits : +0.50 €
 Sorbet : 1 €
 Glaces :
 - 1 boule : 1.50 €
 - 2 boules : 2.50 €
 - 3 boules : 3.50 €
 - Chantilly : + 0.50 €
 - Chocolat : + 0.50 €
 - Coulis : + 0.50 €

**Subvention aux Restos du Coeur
 DE_2022_055**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 1 000 € à l'association "Les Restos du Coeur" pour les aider à rénover le bâtiment qui les accueillent à Vermenton.

**Remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat
 DE_2022_056**

Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, R.2123-22-1, et R. 2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants,

Vu la comptabilité M14,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 juin 2020,

Vu le Décret no 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

1- Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal. La notion de mandat spécial exclu toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, séminaire, congrès) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Pour les frais de séjour, l'indemnité de nuitée s'élève à 70 € et l'indemnité de repas à 17,50 €/repas.

2- Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement, au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour sous couvert de la présentation des justificatifs tels que : billet de train, ticket de bus ou de métro, ticket de stationnement, facture d'hébergement.

Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Indemnités de repas : 17,50 €

Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner) : 70,00 €

Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.) : 90,00 €

Frais hébergement Paris : 110,00 €

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis le 1er janvier 2022 (arrêté du 14 mars 2022)

Taux des indemnités kilométriques - Métropole, DROM-COM			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Pour les motos, le taux est de 0,15 € quelle que soit la distance parcourue, et il est de 0,12 € pour les deux roues de moins de 125 cm³.

3- Frais de garde et d'aide à la personne

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Les conditions permettant à la commune de rembourser les frais de garde à l' élu sont les suivantes :

- Fournir un certificat de scolarité ou une attestation de la MDPH ou une attestation sur l'honneur de l'aidant pour la garde dont le remboursement est demandé concerne un ou des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus.
- Fournir la convocation à la réunion qui a nécessité le besoin de garde.
- Fournir le contrat de travail de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant
- Fournir une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Il est précisé que ces remboursements concernent tous les membres du conseil municipal, pour les frais qu'ils auront engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 CGCT, à savoir :

- les séances plénières de ce conseil ;
- les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur (SMIC).

4- Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire, un Adjoint ou un Conseiller sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursés par la commune sur présentation de justificatifs (Facture, ticket de caisse).

Modalités générales de remboursement des frais engagés par les élus :

Afin de limiter les frais de gestion, les sommes inférieures à 5 € par mission (ticket de parking, ticket de transport) ne seront remboursées que si elles sont cumulées à d'autres sommes à défrayer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus (les montants du remboursement de ces frais seront réévalués en fonction des textes en vigueur) ;
- AUTORISE le Maire à demander la compensation par l'Etat des frais de garde que la commune aura remboursés en application de l'article L. 2123-18-2 (demande qui sera adressée au gestionnaire ASP (Agence de services et de paiement), par courrier signé ou par voie dématérialisée accompagné de tous les justificatifs nécessaires) ;
- AUTORISE le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.

**Travaux de voirie en maîtrise d'ouvrage déléguée à la Communauté de Communes
Avallon Vézelay Morvan
DE_2022_057**

Pour faire suite à la réunion du 31 mai 2022 à la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan entre les communes souhaitant réaliser des travaux de voirie en 2022 en maîtrise d'ouvrage déléguée à la CCAVM et l'entreprise COLAS, il a été rappelé et convenu ce qui suit :

Le contexte de la crise sanitaire, à laquelle s'ajoute la guerre en Ukraine, impacte fortement l'ensemble des secteurs économiques. La forte hausse du prix des matières premières influence fortement l'indice de référence TP08, qui constitue la règle de calcul de la révision des prix annuelle. L'entreprise COLAS ne peut plus assurer les travaux aux conditions conclues en début d'année 2022.

Il a été convenu entre les parties :

- o **La hausse n'excédera pas 6% de la dernière révision annuelle 2022,**
- o Les travaux de voirie 2022 seront facturés au mois de l'exécution des travaux avec l'indice connu du même mois,
- o Les prix n°31, 32, 33, 34 (Enrobé à froid ou Grave Émulsion à livrer en vrac) du bordereau resteront au prix de la révision annuelle 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- prend acte des décisions ci-dessus
- décide à l'unanimité de confirmer la commande faite à la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan pour les travaux de voirie 2022.
- autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- Suppression de la cabine haute rue du Gué : le SDEY fera parvenir un nouveau chiffrage pour l'étude de ces travaux. Un transformateur sera placé à côté de la cabine actuelle, un bornage devra être réalisé et le délai, actuellement, pour recevoir le matériel est de 30 à 40 mois.
- Installation de bornes électriques ; la commune a obtenu 60 % d'aide au lieu de 30 % ce qui permettra d'installer une borne permettant la recharge simultanée jusqu'à 4 véhicules dont 2 minimum en recharge rapide. Le reste à charge pour la commune serait de 21426.77 €

- Reversement de la fiscalité des éoliennes : la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan a voté un reversement de 35 % (au lieu de 20%) de la fiscalité pour la commune d'Arcy.
- L'inauguration des éoliennes aura lieu le 24 juin.
- La fête de l'école aura lieu à la salle des fêtes et dans la cour de l'école, le 25 juin à partir de 14h30, le spectacle des enfants sera suivi par la traditionnelle kermesse.
- La fête de la musique aura lieu le 25 juin sur la Place Pasteur.
- L'inauguration de l'aire de jeux installée par les Arcadies aura lieu le 2 juillet à 14h.
- Il sera procédé à l'élégage de plusieurs chemins sur la Commune, envahis par la végétation.
- Il est signalé le retard de l'horloge de l'église et de la sonnerie de la cloche.
- L'assemblée villageoise va être mise en place en septembre
- L'installation de la fibre est toujours annoncée pour la fin d'année 2022

La séance est levée à 21h40.

Le Maire,

